

# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Limitée  
6 juillet 2004

Français  
Original: Anglais

Première session  
Vienne, 28 juin-9 juillet 2004

## Projet de rapport

*Rapporteur par intérim:* Alojz Nemethy (Slovaquie)

### Additif

## Projet de questionnaire sur l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

<p>Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour fournir les informations demandées dans ce questionnaire?</p>
---

## I. Définitions et prescriptions dans le Protocole relatives à l'incrimination

1. La traite des personnes a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne?
2. Si la réponse à la question 1 est "oui", la définition de la traite des personnes dans votre pays comme une infraction pénale est-elle conforme à l'article 3, alinéa a) du Protocole (combinaison de trois éléments constitutifs: action, moyen et but de l'exploitation)?
3. Si la réponse à la question 2 est "oui", l'action relative à la traite des personnes consiste-t-elle dans:
  - a) Le recrutement; et/ou
  - b) Le transport; et/ou
  - c) Le transfert; et/ou



- d) L'hébergement; et/ou
  - e) L'accueil de personnes?
4. Si la réponse à la question 2 est "oui", le moyen utilisé pour la traite des personnes consiste-t-il dans:
- a) La menace de recours ou le recours à la force; et/ou
  - b) D'autres formes de contrainte; et/ou
  - c) L'enlèvement; et/ou
  - d) La fraude; et/ou
  - e) La tromperie; et/ou
  - f) L'abus d'autorité; et/ou
  - g) L'abus d'une situation de vulnérabilité; et/ou
  - h) L'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre?
5. Si la réponse à la question 2 est "oui", le but de l'exploitation comprend-t-il:
- a) L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle; et/ou
  - b) Le travail ou les services forcés; et/ou
  - c) L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage; et/ou
  - d) La servitude; et/ou
  - e) Le prélèvement d'organes; et/ou
  - f) D'autres fins; (prière de préciser)
6. Chaque fois qu'un des moyens énoncés dans la question 4 a été utilisé, le consentement de la victime de la traite des personnes a-t-il été pris en considération dans le cadre de votre législation interne?
7. Qui est considéré comme "enfant" dans le cadre de votre législation?
- a) Toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, alinéa d) du Protocole; ou
  - b) Autres personnes (Veuillez préciser.)
8. Chaque fois qu'un enfant est l'objet de la traite, les moyens de la traite énoncés dans la question 4 sont-ils nécessaires pour établir l'infraction criminelle dans le cadre de votre législation interne?
9. Si la réponse à la question 2 est "non", prière de préciser toute infraction individuelle pénalisée dans le cadre de votre législation interne liée à une des étapes du processus de la traite (recrutement, transport, exploitation et blanchiment d'argent).
10. La législation interne de votre pays établit-elle comme infraction pénale la tentative de commettre l'infraction de la traite des personnes, telle que définie

à l'article 3, alinéa a) du Protocole ou les infractions individuelles mentionnées dans la question 9 (art. 5, par. 2 a) du Protocole)?

11. La participation en tant que complice à l'infraction de la traite des personnes telle que définie à l'article 3, alinéa a) du Protocole, ou dans les infractions individuelles mentionnées dans la question 9 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 5, par. 2 b) du Protocole)?
12. L'organisation de l'infraction de la traite des personnes ou le fait de donner des instructions à d'autres pour la commettre, telle qu'elle est définie à l'article 3, alinéa a) du Protocole, ou dans les infractions individuelles mentionnées dans la question 9 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 5, par. 2 c) du Protocole)?
13. Votre législation interne fait-elle une distinction entre traite des personnes et trafic des migrants?

**Veillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays.**

Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'appliquant mutatis mutandis au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les questions relatives aux prescriptions du Protocole en matière de coopération internationale doivent être examinées dans la section II du projet de questionnaire portant sur l'application de la Convention (voir CTOC/COP/2004/L.1/Add.2).

## **II. Difficultés rencontrées et assistance nécessaire**

### **A. Difficultés rencontrées**

14. Si la législation interne n'a pas été adaptée aux prescriptions du Protocole concernant les questions ci-dessus, quelles mesures restent à prendre? (Par exemple, une législation est-elle actuellement élaborée? Une législation a-t-elle été soumise pour approbation?)
15. Des difficultés empêchent-elles l'adoption d'une législation nationale adéquate? Veuillez préciser lesquelles.

### **B. Besoin d'une assistance technique**

16. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter ces difficultés?
17. Si la réponse à la question 16 est "oui", veuillez préciser.

**C. Assistance technique fournie**

18. Votre pays fournit-il une assistance technique à d'autres pays dans les domaines visés par le présent questionnaire:
    - a) Dans un cadre bilatéral?
    - b) Par l'intermédiaire d'organisations internationales? Veuillez préciser lesquelles.
  19. Si la réponse à la question 18 est "oui", veuillez préciser les types d'assistance technique fournie.
- \_\_\_\_\_